

## Arrêt

n° 204 755 du 31 mai 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2018 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 21 février 2018.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 2 mars 2018.

Vu les ordonnances du 16 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2018 et du 21 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE *loco* Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse (audience du 8 février 2018).

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse (audience du 19 avril 2018).

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane, sans vous considérer plus ni chiite ni sunnite, et seriez originaire de la ville de Bagdad. Vous poursuiviez avant votre départ des études en architecture.*

*Votre départ serait lié à une tentative d'assassinat dont vous auriez fait l'objet. L'origine de vos problèmes remonte au 24 juillet 2015, date à laquelle une discussion que vous auriez avec d'autres individus devant un salon de coiffure aurait dégénérée en une altercation au cours de laquelle vous vous seriez battu avec un autre jeune homme dont vous ignoriez l'identité. Cette conversation tournait autour de sujets politiques, et vous y auriez insulté les sunnites et les chiites, ce qui aurait entraîné la vive réaction de votre agresseur. Il vous aurait déclaré alors de ce bref combat à mains nues que vous étiez non-croyant et qu'il vous retrouverait et vous tuerait, ce que vous n'auriez pas pris au sérieux.*

*Vous auriez plus tard appris de vos amis que cet individu faisait partie des milices, sans qu'on puisse vous indiquer laquelle.*

*Deux jours plus tard, soit le soir du 26 juillet, alors que vous rentriez de chez des amis, une voiture se serait arrêtée à votre niveau dans une rue voisine de votre maison. Trois individus en seraient sortis et auraient tenté de vous attirer dans ce véhicule. Vous auriez réagi vivement et auriez réussi à sauter le muret d'un jardin attenant, tout en évitant les coups de feu tirés par vos agresseurs masqués. Une fois caché dans ce jardin, vous les auriez entendu crier « on va te tuer [H.], on va te tuer ! ». Après vous être réfugié quelques heures chez le voisin, que vous connaissiez, vous seriez retourné au domicile familial, en sautant de jardin en jardin pour éviter de repasser dans la rue.*

*Une fois à la maison, une solide conversation se serait engagée avec vos parents, durant laquelle ceux-ci vous auraient dit de quitter le pays vu la gravité de votre situation. Vous auriez quitté l'Irak le 27 juillet et seriez arrivé en Belgique le 18 août 2015. Vous avez demandé l'asile le lendemain.*

#### **B. Motivation**

*Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Il apparaît en effet que vos déclarations concernant les raisons vous ayant mené à quitter votre pays demeurent vagues, peu vraisemblables, et sont de manière générale peu convaincantes.*

*Nous constatons tout d'abord que vous disposez d'extrêmement peu d'informations sur cet individu vous ayant menacé. Interrogé à son sujet, vous déclarez ne pas connaître son nom (mais bien son surnom), ignorer à quelle milice il appartient, et ne pas disposer de plus d'informations à son sujet (CGRA, p.14). Au regard du fait que votre altercation avec cet individu vous a mené à quitter le pays en toute urgence, à demeurer à l'étranger depuis, et à demander l'asile en Europe, cette ignorance quasi-totale à son sujet apparaît pour le moins singulière. De même, vous demeurez dans l'incapacité d'expliquer avec suffisamment de détails les raisons de cette altercation, vous contentant d'en demeurer à la conclusion, à savoir que vous aviez insulté sunnites comme chiites, ce à quoi il vous aurait répondu que vous « étiez sorti de la religion » (CGRA, pp.6, 8, et 9). Enfin, il apparaît que votre père vous aurait directement sommé de quitter le pays, sans même chercher à collecter quelques renseignements sur votre agresseur avant de prendre cette décision drastique. Fuir le pays en raison d'une dispute que vous ne savez que mal expliquer avec quelqu'un dont vous ignorez aujourd'hui encore la position et l'identité apparaît comme une suite d'éléments flous et peu vraisemblables, peu susceptibles d'emporter l'adhésion du CGRA quant à leur véracité.*

D'autres éléments interpellent également le CGRA. Ainsi, vous déclarez avoir échappé à plusieurs hommes vous tirant dessus à distance de quelques mètres. En sus du fait que ceux-ci vous ratent, vous parvenez dans le même temps à sauter un mur faisant votre taille sans qu'ils ne parviennent à vous en empêcher, ni qu'ils n'osent vous poursuivre au-delà de cette délimitation (CGRA, pp.10-11-12). Cet élément apparaît invraisemblable et n'est pas de nature à convaincre le CGRA quant à la réalité de vos dires.

*Il apparaît que, questionné à l'Office des Etrangers sur ce que vous craignez en cas de retour en Irak, vous répondiez « J'ai peur de tout. J'ai peur de la communauté sunnite, chiite, j'ai peur des bombes. J'ai peur de me faire tuer. », ce qui témoigne encore de votre imprécision quant aux raisons de votre départ d'Irak. Mentionnant dans un second temps ce problème que vous auriez rencontré chez le coiffeur, vous déclarez que c'est le lendemain de cette altercation que ce [A.G.] aurait essayé de vous enlever. Cette version diffère de votre récit en audition au CGRA, où vous annoncez que c'est deux jours après que cette tentative d'enlèvement survient (CGRA, p.6). Ces éléments davantage de discrédit à vos déclarations.*

*Sur base de ces divers éléments, le caractère divergent, flou et peu vraisemblable de vos déclarations, la quasi totale ignorance dans laquelle vous vous situez au sujet de votre agresseur et l'inexistence de preuve matérielle à l'appui de votre récit, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas davantage parvenu à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un certificat de nationalité, une carte d'identité et une carte d'étudiant. S'ils attestent de votre nationalité, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède. Il en va de même concernant les photos de vos parents et l'article de journal les concernant.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).*

*Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence constraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).*

*Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils.*

*Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.*

*Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.*

*Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner.*

*Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale. Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸吸 de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

*Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).*

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » daté du 25 septembre 2017.

Suite à l'ordonnance précitée du 1<sup>er</sup> décembre 2017, la partie requérante n'a pour sa part communiqué au Conseil aucune note complémentaire.

3.2 La partie requérante a par contre déposé une note complémentaire datée du 7 février 2018 avec en annexe :

1. « *Procès-Verbal, Commissariat de Police d'Al Jazair, 24.09.2016 + traduction par interprète juré* » ;
2. « *Document de transmission des déclarations du plaignant, Monsieur [N.A.S.], au juge d'instruction de Sadr City + Devoirs à effectuer au Tribunal d'Instruction de Sadr City, 24.09.2016 + traduction par interprète juré* » ;
3. « *Dépositions de témoins, Commissariat de Police d'Al Jazair, 24.09.2016 + traduction par interprète juré* ».

3.3 La partie défenderesse a encore déposé une note complémentaire en date du 12 avril 2018 avec en annexe « COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 19 août 2015.

4.2 Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 2 décembre 2016.

4.3 Le requérant a introduit, à l'encontre de cette décision, un recours devant la juridiction de céans daté du 29 décembre 2016.

4.4 Le 7 février 2018, le requérant a versé au dossier, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs nouveaux documents (voir *supra*, point 3.2).

4.5 En application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'examiner les éléments nouveaux déposés par le requérant et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance.

4.6 Le 21 février 2018, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un rapport écrit.

4.7 Enfin, le 2 mars 2018, la partie requérante a transmis au Conseil une note en réplique.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

##### 5.1 Thèse de la partie requérante

5.1.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « **l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980** sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ainsi souligné en termes de requête - requête, p. 3).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de « **l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution** » de **l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève** » (ainsi souligné en termes de requête - requête, p. 3).

Elle prend enfin un troisième moyen tiré de la violation « **des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991** sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation » (ainsi souligné en termes de requête - requête, p. 3).

5.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Elle avance notamment qu' « il convient de rappeler la présence de milices en Irak » (requête, p. 4), que « ces milices sont responsables de nombreux crimes confessionnels » (requête, p. 4), qu' « en l'espèce, l'agresseur du requérant faisait parti d'une des milices présentes en Irak » (requête, p. 4), qu' « au vu des exactions commises par ces milices, il est tout à fait compréhensible que le requérant n'ait pas pu se renseigner sur l'identité de son agresseur » (requête, p. 4), que « le requérant était à ce point terrorisé qu'il était paralysé à l'idée de s'enquérir de renseignements sur son agresseur » (requête, p. 4), que « le requérant raconte de manière spontanée les faits, ce qui démontre de la véracité de ceux-ci » (requête, p. 4), qu'à « l'Office des Etrangers, le requérant déclare « qu'il a peur de tout ce qui se passe en Irak, des milices tant chiites que sunnites ainsi que des bombes » » (requête, p. 4), que « la partie adverse ne peut remettre en cause de telles craintes au vu de la situation sécuritaire complexe, problématique et grave présente à Bagdad » (requête, p. 4), qu'en ce qui concerne « le moment exact de la tentative d'enlèvement » (requête, p. 4), « le requérant arbore un récit clair précis et détaillé » (requête, p. 4), que « la situation particulière du requérant du fait de la tentative d'assassinat et de son parcours traumatisant ainsi que la menace qui l'a poussé à entamer la procédure d'asile peuvent expliquer les divergences mineures relevées par la partie adverse » (requête, p. 5), qu'en outre « la vie du requérant est menacée sur base de sa non appartenance à un courant de l'Islam » (requête, p. 5), que « ce dernier se considère musulman sans accorder une quelconque importance à un courant en particulier, tel que le courant chiite ou sunnite » (requête, p. 6), ou encore qu' « il est établi d'après de très nombreuses sources que les milices présentes en Irak commettent de véritables crimes de guerre » (requête, p. 6).

Dans sa note complémentaire du 7 février 2018, la partie requérante ajoute qu' « une erreur figure dans la décision attaquée » (note complémentaire du 7 février 2018, p. 2), qu' « en effet, l'origine de ses problèmes remonte au 25.07.2015 et non au 24.07.2015 » (note complémentaire du 7 février 2018, p. 2), qu' « il sait désormais que cet homme appartient à la milice Asaeb Ahl al-Haq » (note complémentaire du 7 février 2018, p. 2), que « c'est le lendemain de cette altercation, le 26.07.2015, que le requérant a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement et que des hommes lui ont tirés dessus » (note complémentaire du 7 février 2018, p. 2), que « les documents déposés dans le cadre de cette note complémentaire relatent l'enlèvement du père du requérant » (note complémentaire du 7 février 2018, p. 2), que « cet enlèvement a eu lieu en date du 14.08.2016, par un groupe armé appartenant à la milice Asaib Ahl al-Haq » (note complémentaire du 7 février 2018, p. 2), que « lors de sa détention, il est apparu que ces hommes étaient impliqués dans l'incident relaté par le requérant, puisque les nommés [A.G.] et [A.Z.] ont fait savoir au père du requérant qu'ils tuaient ce dernier, qu'ils étaient à l'origine de son enlèvement, qu'ils ont surveillé leur domicile guettant le retour du requérant » (note complémentaire du 7 février 2018, p. 2), que « les hommes qui ont enlevé le père du requérant ont consenti à le libérer en contrepartie du paiement d'une somme de 20.000 dollars américains ainsi que d'un engagement écrit de sa part dans lequel il se désolidarise de son fils et leur permet de couler son sang sans réclamer vengeance » (note complémentaire du 7 février 2018, p. 2), et que « les documents relatifs à la plainte du père du requérant et des suites devant le juge d'instruction font clairement référence aux événements dont le requérant a fait état lors de son audition avec la partie adverse » (note complémentaire du 7 février 2018, p. 2).

## 5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard d'un membre d'une milice chiite avec lequel il aurait eu une altercation après avoir critiqué tant les chiites que les sunnites au cours d'une conversation.

5.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif aux circonstances dans lesquelles le requérant aurait été en mesure d'échapper à une supposée tentative d'enlèvement, lequel n'est pas établi à suffisance, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La partie requérante conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.2.5.1.1 En effet, le certificat de nationalité, la carte d'identité, la carte d'étudiant, les photographies des parents du requérant ou encore l'article de journal relatif aux parents du requérant, ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des persécutions invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

5.2.5.1.2 Concernant le procès-verbal annexé à la note complémentaire de la partie requérante du 7 février 2018, la partie défenderesse souligne en substance en termes de rapport écrit que « Ce document trouve son origine dans la démarche faite par le père du requérant » (rapport écrit du 21 février 2018, p. 2), que « vu la proximité et l'attachement de cette personne au requérant, il est permis d'émettre des réserves quant aux raisons réelles de ses démarches qui demeurent compréhensibles pour un père » (rapport écrit du 21 février 2018, pp. 2-3), que « le père du requérant aurait été enlevé le 14 août 2016 tandis que le procès-verbal date pour sa part du 24 septembre 2016 » (rapport écrit du 21 février 2018, p. 3), qu' « on apprend lors de son audition du 28 juillet 2016 que le requérant est en contact normal, tous les jours, avec les membres de sa famille qui vivaient à la même adresse que lui » (rapport écrit du 21 février 2018, p. 3), que « La partie défenderesse dans ces conditions s'interroge sur les raisons du retard qu'a pris le dépôt d'un tel document [...] plus d'un an et demi après sa rédaction » (rapport écrit du 21 février 2018, p. 3), que « le dépôt de documents répond à la décision attaquée » (rapport écrit du 21 février 2018, p. 3), que « Concernant l'enlèvement du père du requérant qui habitait à la même adresse que lui [...], la partie défenderesse s'interroge sur les circonstances tardives de son enlèvement, le 14 août 2016, alors que le requérant est absent au pays depuis longtemps et qu'il ne signale pas d'événement particulier depuis son départ du pays jusqu'au jour de son audition » (rapport écrit du 21 février 2018, p. 3), qu' « On apprend dans ce document que ses ravisseurs ont surveillé en

permanence la maison du plaignant ; dans ces conditions, il est invraisemblable qu'ils aient attendu aussi longtemps ou mis autant de temps pour faire pression sur le requérant » (rapport écrit du 21 février 2018, p. 3), et que « Ce document ne permet pas de trouver une explication sur les déclarations divergentes du requérant » (rapport écrit du 21 février 2018, p. 3). Quant au document de transmission, il est notamment souligné qu'il « est lié au précédent document dont la force probante pour rétablir la crédibilité des déclarations du requérant a été remise en cause et l'incohérence des faits qu'il rapporte a été relevée » (rapport écrit du 21 février 2018, p. 3). Enfin, au sujet des dépositions de témoins, la partie défenderesse avance que « le contenu des témoignages de ces personnes se contente de se référer au déclarations du père du requérant sans apporter la moindre information utile » (rapport écrit du 21 février 2018, p. 3), et que « ces témoignages n'apporte aucune explication permettant de lever l'incohérence des faits relevés dans les documents analysés ci-dessus » (rapport écrit du 21 février 2018, p. 3).

A ces différents arguments, la partie requérante oppose en termes de note en réplique que « **la partie adverse ne remet pas en cause l'authenticité des documents produits** » (ainsi souligné en termes de note en réplique ; note en réplique du 2 mars 2018, p. 3), qu' « il s'agit de trois documents **officiels**, émanant des autorités irakiennes » (ainsi souligné en termes de note en réplique ; note en réplique du 2 mars 2018, p. 3), que « la justification selon laquelle père et fils sont proches [...] est tout à fait disproportionnée et déraisonnable » (note en réplique du 2 mars 2018, p. 3), que « la milice, après avoir surveillé son domicile, connaissait la qualité de fonctionnaire (ingénieur en chef) du Ministère des Sciences et de la Technologie et actif dans le domaine des satellites artificiels du père du requérant puisqu'ils l'ont enlevé alors qu'il était en train de travailler » (note en réplique du 2 mars 2018, p. 3), qu' « ils savaient dès lors que le père du requérant était quelqu'un qui avait des ressources et qu'il était plus susceptible de payer une rançon » (note en réplique du 2 mars 2018, p. 3), que « le procès-verbal relatant la plainte du père du requérant [...] fait cependant référence au fait que les groupes terroristes ont surveillé le domicile familial et l'ont molesté à plusieurs reprises » (note en réplique du 2 mars 2018, p. 3), que « dans un premier temps, il n'a pas signalé ces faits par peur pour la vie de ses enfants, de sa famille et de ses frères » (note en réplique du 2 mars 2018, p. 3), qu' « il n'avait pas essayé de se renseigner sur ses agresseurs et ne les a pas dénoncés aux autorités par crainte de les voir porter atteinte aux membres de sa famille ; mais qu'après son enlèvement, les menaces proférées contre sa famille et la tentative de tuer son fils [...] il s'est résigné à porter plainte » (note en réplique du 2 mars 2018, p. 4), que « la partie adverse a procédé à une analyse partielle des documents » (note en réplique du 2 mars 2018, p. 4), que « les deux autres documents déposés [...] confirment la teneur de la plainte » (note en réplique du 2 mars 2018, p. 4), ou encore que « le dépôt tardif de ces documents [...] se justifie notamment par le changement de conseil du requérant » (note en réplique du 2 mars 2018, p. 4).

En premier lieu, si le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que l'authenticité des pièces annexées à la note complémentaire du 7 février 2018 ne semble effectivement pas être remise en cause par la partie défenderesse, il rappelle néanmoins qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'apprécier leur force probante. Or, en l'espèce, comme il est justement relevé en termes de rapport écrit, le laps de temps écoulé entre la prétendue libération du père du requérant et les démarches que ce dernier aurait entreprises afin de dénoncer l'enlèvement et la séquestration dont il aurait été l'objet apparaît très peu vraisemblable. S'il est mis en avant en termes de note en réplique une explication d'ordre psychologique dans le chef du père du requérant, le Conseil estime toutefois que ce premier élément contribue déjà à la remise en cause de la force probante des pièces versées. Le Conseil juge en outre tout aussi peu vraisemblable que les supposés persécuteurs du requérant, bien qu'ils auraient surveillé son domicile de longue date, ne s'en prennent à son père qu'une année après sa fuite. L'explication tirée des activités professionnelles du père du requérant ne permet aucunement d'expliquer une telle inertie. Le Conseil observe en outre, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, que le procès-verbal mentionne une détention du père du requérant d'un mois, alors que le document de transmission fait état d'une privation de liberté d'un mois et cinq jours. Le Conseil relève encore que tous les documents dont il est question se limitent à faire référence aux déclarations du père du requérant et à celles de témoins, mais qu'il n'y est contenu aucune conclusion objectivement établie par les autorités irakiennes. De même, le requérant ne fait part d'aucun élément relatif aux suites réservées à la plainte de son père alors que celle-ci date de septembre 2016. Quant au caractère tardif du versement au dossier de ces documents, il est uniquement fait état du changement d'avocat du requérant. Le Conseil relève toutefois que cette succession d'avocat est intervenue postérieurement à l'introduction de la requête introductory d'instance, laquelle date du 29 décembre 2016.

Or, l'enlèvement du père du requérant daterait d'août 2016, soit antérieurement à la prise de la décision querellée, et ce dernier déclare être resté en contact avec les membres de sa famille en Irak, de sorte que l'explication avancée apparaît insuffisante. Au demeurant, cette argument n'explique en rien la raison pour laquelle les pièces litigieuses n'ont été versées au dossier qu'en février 2018, soit près d'une année et demi après le dépôt de plainte qu'elles tendent à établir. Il résulte de tout ce qui précède, ainsi que du contexte de corruption prévalant en Irak, que les trois documents annexés à la note complémentaire de la partie requérante du 7 février 2018 ne disposent que d'une force probante extrêmement limitée.

5.2.5.2 Par ailleurs, le Conseil relève que le récit du requérant ne présente pas une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, et qu'il n'est apporté en termes de requête ou dans les écrits postérieurs de la partie requérante aucune explication satisfaisante.

Ainsi, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse du 28 juillet 2016, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux multiples et diverses lacunes qui émaillent son récit. Le Conseil estime en particulier que les éléments mis en exergue dans la requête relativement au pouvoir des milices en Irak sont insuffisants que pour expliquer le caractère généralement lacunaire des déclarations du requérant au sujet de tous les aspects de son récit. Il y a également lieu de souligner l'insuffisance de l'explication tirée du traumatisme du requérant suite à la tentative d'enlèvement dont il aurait été la cible, dès lors que, d'une part ce traumatisme n'est attesté par aucune pièce du dossier, et d'autre part ce point ne préjuge en rien des informations qu'il aurait pu collecter par la suite. De même, force est de constater l'absence de toute argumentation pertinente au sujet des omissions du requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

Quant aux explications avancées en termes de note complémentaire du 7 février 2018, le Conseil estime qu'elles sont également insuffisantes. Ainsi, au sujet de l'erreur qui serait présente dans la décision querellée quant à la date de l'altercation avec un milicien, le Conseil observe qu'il n'en est rien dans la mesure où le requérant n'était lui-même pas certain de cette information lors de son audition et a dit « peut-être le 24 » (audition du 28 juillet 2016, p. 7), raison pour laquelle la partie défenderesse a retenu cette information. De même, il se révèle erroné de soutenir que ce serait le lendemain de son altercation que le requérant aurait fait l'objet d'une tentative d'assassinat. Ce dernier affirme en effet de façon totalement univoque, et à plusieurs reprises, que ce dernier événement aurait eu lieu « deux jours après » (audition du 28 juillet 2016, pp. 6 ou encore 10).

5.2.5.3 Concernant l'autre élément mis en avant dans la requête afin de justifier l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef du requérant, à savoir le fait qu'il ne se revendique d'aucun courant de l'islam, le Conseil estime qu'il est insuffisant que pour lui accorder une protection internationale.

En effet, le Conseil observe, à la lecture attentive de toute la documentation versée au dossier aux différents stades de la procédure, qu'aucune ne permet de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait de ne se réclamer d'aucun courant précis de l'islam suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Si ces mêmes informations doivent conduire à une certaine prudence dans le chef des instances d'asile lorsqu'elles analysent des demandes de ressortissants irakiens invoquant un profil religieux similaire à celui du requérant, il n'en demeure pas moins que, d'une part, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure à l'existence d'un groupe systématiquement persécuté, et d'autre part, que le requérant, hormis les événements à l'origine de sa demande, mais qui n'ont pas été jugés crédibles, n'invoque aucune autre difficulté qu'il aurait rencontrée en Irak du fait de son refus de se réclamer du courant chiite ou sunnite de la relation musulmane.

5.2.5.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant qu'il soit sollicité, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

Par ailleurs, force est de constater, dans une même lignée, que les conditions cumulatives de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 – que ce soit dans la formulation de cet article lors de l'introduction du recours ou dans sa formulation actuelle, dans le paragraphe 4 dudit article – ne sont davantage réunies, dès lors notamment que la crédibilité générale du récit du requérant n'a pu, en l'espèce, être établie.

5.2.5.5 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4.1 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

6.4.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.4.3 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.4.4 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

6.4.5 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.6 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a, et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.4.7.1 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

6.4.7.2 Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure ou par le biais de la documentation qu'elles produisent des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

6.4.7.3 Par ailleurs, dans les documents joints à ses écrits postérieurs à la décision querellée, le Commissaire général actualise son évaluation des faits par le biais des informations en possession de son service de documentation.

Il en ressort notamment, à la lecture du document émanant du service de documentation de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2017, que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, page 11).

6.4.7.4 Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

Les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font toutefois apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). Lesdites informations exposent encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustrent ce constat de diverses manières. Enfin, elles soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

6.4.7.5 Dans sa requête et ses écrits postérieurs, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation à Bagdad en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle invoque également la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle ne produit toutefois pas d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

6.4.7.6 Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

6.4.7.7 Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

6.4.7.8.1 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Il rejoint en cela l'inquiétude de la partie requérante qui, dans l'argumentation de la requête, insiste sur la nécessité de se fonder, afin d'examiner la présente demande de protection internationale, sur des informations actualisées quant au degré de violence prévalant à Bagdad et quant à la situation sociale et économique caractérisant la vie dans cette ville.

Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais des deux documents récents de son service de documentation datés de septembre 2017 et mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties – et spécifiquement dans les documents COI Focus émanant du service de documentation de la partie défenderesse, datés de septembre 2017 et mars 2018 - que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

En outre, le Conseil constate ne développe aucune argumentation construite visant à démontrer la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution. En tout état de cause, dès lors que le Conseil se prononce au terme d'un examen *ex nunc*, il ne pourrait qu'être conclu au manque de pertinence de développements se fondant sur la situation sécuritaire qui régnait à Bagdad à la date de la prise de la décision attaquée, soit bien antérieurement au présent arrêt.

6.4.7.8.2 Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse et dans la suite des critiques formulées par la partie requérante elle-même, que l'analyse de la situation de violence aveugle ne peut se réduire au nombre de victimes du conflit armé qui sévit actuellement en Irak mais que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées, notamment, à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

6.4.7.8.3.1 Enfin, et dans la même lignée, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils.

Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

6.4.7.8.3.2 Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

6.4.7.8.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.4.8.1 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

6.4.8.2 A cet égard, le requérant invoque en substance une altercation qu'il aurait eue avec un membre d'une milice chiite après avoir critiqué tant les chiites que les sunnites au cours d'une conversation. Il invoque par ailleurs le fait de ne se réclamer d'aucun courant de l'islam. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté, à l'issue de cet examen, que les faits qu'il invoque ne peuvent être tenus pour crédibles, et que les éléments relatifs à son profil personnel n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.4.9 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-dessus. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN